



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

SOMMAIRE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE	4
LES TEXTES DE REFERENCE	5
I – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 2. ROLE ET DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
II – USAGERS	6
<i>VOUS ETES PROPRIETAIRE D'UN IMMEUBLE EXISTANT OU A CONSTRUIRE QUI EST, OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	6
ARTICLE 3. VOS RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT	6
ARTICLE 4. VOS RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES OCCUPANTS NON PROPRIETAIRE.....	7
ARTICLE 5. VOUS DEVEZ FAIRE REALISER UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ETUDE DE DEFINITION DE FILIERE	7
ARTICLE 6. VOUS SOUHAITEZ MODIFIER VOTRE IMMEUBLE, VOTRE ASSAINISSEMENT OU AMENAGER VOTRE PROPRIETE	7
ARTICLE 7. FINANCEMENT ET MODE DE REALISATION DE VOS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT.....	8
ARTICLE 8. CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER	8
<i>VOUS ETES OCCUPANT D'UN IMMEUBLE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, PROPRIETAIRE OU NON</i>	8
ARTICLE 9. MAINTIEN DU BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT	8
ARTICLE 10. ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT	9
ARTICLE 11. MODALITES DE VIDANGE DES DISPOSITIFS	9
ARTICLE 12. VOS RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS SI VOUS N'ETES PAS PROPRIETAIRE.....	10
III – LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	10
MISSIONS, OBLIGATIONS ET DROITS DU SPANC	10
ARTICLE 13. MISSIONS DE CONTROLE DU SPANC.....	10
ARTICLE 14. MISSION D'INFORMATION ET DE CONSEIL AUPRES DU PUBLIC	10
ARTICLE 15. RAPPORT DE VISITE A L'ISSUE DU CONTROLE	11
ARTICLE 16. MODALITES D'INTERVENTION DES AGENTS DU SPANC – ACCES	11
CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES	11
ARTICLE 17. DEMARCHE DE SUIVI PAR LE SPANC.....	12
ARTICLE 18. CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION.....	12
ARTICLE 19. CONTROLE D'EXECUTION.....	13
ARTICLE 20. CONCLUSION DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	13

CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES.....	13
ARTICLE 21. PREPARATION DE LA VISITE DU SPANC.....	13
ARTICLE 22. CONTROLE INITIAL	14
ARTICLE 23. CONTROLE PERIODIQUE	14
ARTICLE 24. CONCLUSION DES CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES	14
IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	15
ARTICLE 25. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	15
ARTICLE 26. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE.....	15
ARTICLE 27. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	15
ARTICLE 28. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX....	16
ARTICLE 29. POSE DE SIPHONS	16
ARTICLE 30. TOILETTES	16
ARTICLE 31. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	16
ARTICLE 32. BROyeurs D'EVIERs	16
ARTICLE 33. DESCENTES DE GOUTTIERES	16
ARTICLE 34. ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES...	17
V – DISPOSITIONS FINANCIERES	17
ARTICLE 35. REDEVANCE ET FRAIS D'ANALYSES DES EFFLUENTS.....	17
ARTICLE 36. REDEVABLES ET RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	17
VI – INFRACTION, PENALITES ET VOIES DE RECOURS.....	17
ARTICLE 37. PENALITES FINANCIERES POUR REFUS D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES.....	17
ARTICLE 38. PENALITES FINANCIERES POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	18
ARTICLE 39. TRAVAUX D'OFFICE.....	18
ARTICLE 40. VOIES DE RECOURS DE USAGERS.....	18
VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	18
ARTICLE 41. PUBLICITE DU REGLEMENT.....	
18π	
ARTICLE 42. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	19
ARTICLE 43. DATE D'APPLICATION	19
ARTICLE 44. EXECUTION	19

PREAMBULE

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées (article L.2224-8 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). En ce qui concerne les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte, ce même article demande aux communes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif par le biais d'un Service Public d'Assainissement non Collectif dit "SPANC" (art. L.2224-7 du CGCT).

Les communes de Hazembourg, Hilsprich, Holving, Kappelkinger, Kirviller, Nelling, Puttelange aux Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, St Jean Rohrbach, Sarralbe et Le Val de Guéblange ont transféré cette compétence à la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs qui a créé son SPANC par délibération du 6 juin 2012.

La Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs a choisi de limiter ses missions aux prestations obligatoires de contrôle des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques) sur son territoire :

- ⇒ Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.
- ⇒ Examen de la conception et vérification de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) désigne le service de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs en charge de la gestion des dispositifs d'assainissement non collectif des usagers, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions du présent règlement.

L'utilisateur désigne toute personne physique ou morale qui relève du champ d'application du SPANC. Ce peut être le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'occupant de cet immeuble à quelque titre que ce soit, ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité désigne la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif désigne le présent document établi par la Collectivité, adopté par délibération du 12 juin 2013 et rendu exécutoire le 1^{er} septembre 2013.

Il définit ou rappelle :

- les responsabilités et obligations des propriétaires et utilisateurs d'installations d'assainissement non collectif ;
- les modalités techniques, financières et de contrôle auxquelles est soumis l'assainissement non collectif des immeubles non desservis ou non raccordables au réseau d'assainissement public collectif sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs.

LES TEXTES DE REFERENCE

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution : notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Règlement Sanitaire Départemental et l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ainsi que l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins et de plus de 20 équivalent habitants, de même que l'arrête du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout immeuble non raccordé au réseau de collecte des eaux usées ou raccordé à un réseau de collecte des eaux usées non relié à une installation collective d'épuration des eaux usées, sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs :

- * soit parce que l'immeuble est situé dans la zone d'ANC (assainissement non collectif),
- * soit parce qu'il n'a pas accès au réseau public au droit de sa parcelle,
- * soit parce que ce réseau nécessite des adaptations ou extensions non encore réalisées,
- * soit parce que le réseau n'est pas relié à la station d'épuration des eaux usées, ou à un système collectif d'épuration des eaux usées.
- * soit encore parce qu'il bénéficie d'une autorisation provisoire de non raccordement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans.

Une prolongation de délai de raccordement peut être accordée :

- aux propriétaires dont l'installation d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans, sous réserve de sa conformité réglementaire et de son bon fonctionnement ;
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu ;
- aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Remarque :

Lorsque l'usager bénéficie d'une prolongation de délai, il relève du service de l'assainissement non collectif et doit se soumettre aux règles qui s'y rapportent en matière de contrôle et de redevance.

Conformément au Code de la Santé Publique, en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle des Services de la Police des Eaux et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 2. – ROLE ET DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'objectif du traitement des eaux usées est d'éviter le risque de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines dans une volonté de préservation du cadre de vie, de la santé publique et des eaux destinées à la consommation humaine.

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ou raccordé à un collecteur non opérationnel.

L'installation d'assainissement non collectif doit être adaptée au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elle est implantée et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations d'assainissement sont soumises à des prescriptions techniques de mise en œuvre et d'entretien définies par une réglementation spécifique. Ils doivent de plus respecter les règles de l'art édictées dans les Documents Techniques Unifiés correspondants.

Sont interdits :

- ✓ le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
- ✓ le passage des eaux pluviales dans tout ou partie de la filière d'assainissement non collectif.
- ✓ le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après seul passage dans un dispositif de prétraitement.

II. - USAGERS

VOUS ETES PROPRIETAIRE D'UN IMMEUBLE EXISTANT OU A CONSTRUIRE QUI EST OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 3. – VOS RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT

D'une manière générale, il vous appartient de vous renseigner auprès du SPANC sur l'existence et, le cas échéant, le type d'assainissement pouvant desservir votre propriété.

En tant que propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou raccordé à un collecteur non relié à un dispositif collectif d'épuration des eaux usées, vous êtes tenu de mettre en place et de maintenir ou faire maintenir en bon état de fonctionnement l'installation d'assainissement non collectif de vos bâtiments, conformément à la réglementation en vigueur. Vous devez conserver tous les documents relatifs à la mise en place, à l'entretien et aux différents contrôles de vos dispositifs d'assainissement.

En cas de cession, vous transmettez ces documents au nouveau propriétaire.

Vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à l'assainissement non collectif donne lieu à des contrôles obligatoires assurés par le SPANC selon les modalités de contrôle définies au chapitre III du présent règlement.

Vous devez donc informer le SPANC préalablement à :

- vos projets de création, modification ou réhabilitation de votre assainissement non collectif ;
- vos projets susceptibles de modifier les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante, par exemple une augmentation du nombre de pièces principales ou un changement d'affectation de l'immeuble ;
- vos projets d'aménagement du terrain d'implantation de la filière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4. – VOS RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES OCCUPANTS :

Si, en votre qualité de propriétaire vous n'êtes pas l'occupant de l'immeuble, vous devez :

- préciser avec ce dernier les responsabilités de chacun concernant le bon fonctionnement des installations d'assainissement (article 9 du présent règlement) et leur entretien (articles 10 et 11 du présent règlement).
- lui remettre le présent règlement.

ARTICLE 5. – VOUS DEVEZ FAIRE REALISER UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ETUDE DE DEFINITION DE FILIERE .

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être soumises à la validation du SPANC et respecter :

- les prescriptions techniques réglementaires applicables à ces installations,
- les prescriptions particulières du PLU/POS ou carte communale de la commune où est situé l'immeuble.

Les installations d'assainissement doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elle sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage et à la sensibilité du milieu récepteur.

Elles doivent également tenir compte des exigences relatives à la qualité et la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement.

Le lieu d'implantation de la filière doit respecter une distance de sécurité de 35 mètres minimum des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Pour justifier d'une filière adaptée auprès du SPANC, vous êtes tenu de faire réaliser par un prestataire de votre choix une étude de définition de filière ou hydrogéologique, déterminant le dispositif d'assainissement à mettre en place.

Le cas échéant, le SPANC pourra conditionner la validation de l'installation d'assainissement non collectif à la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre, d'entretien et de contrôle des dispositifs.

La démarche de contrôle par le SPANC des installations d'assainissement neuves ou réhabilitées est explicitée aux articles 17 à 20 du présent règlement.

ARTICLE 6. – VOUS SOUHAITEZ MODIFIER VOTRE IMMEUBLE, VOTRE ASSAINISSEMENT OU AMENAGER VOTRE PROPRIETE

Une installation d'assainissement non collectif étant dimensionnée en fonction du nombre de pièces principales, toute modification de l'immeuble ou construction complémentaire est susceptible d'entraîner un sous dimensionnement de l'installation d'assainissement existante.

De plus, en raison de l'importance de l'emprise d'une installation d'assainissement non collectif, des travaux sur la propriété sont susceptibles de détériorer les dispositifs enterrés ou de rendre difficile une éventuelle réhabilitation de l'installation d'assainissement.

Enfin, une modification de votre assainissement peut porter préjudice à son efficacité et à sa pérennité ou être insuffisante au regard des prescriptions techniques réglementaires.

C'est pourquoi tout projet devra au préalable faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SPANC.

Celui-ci vérifiera l'adéquation entre l'installation d'assainissement non collectif proposée, l'immeuble et la propriété concernés. Il effectuera, si besoin, le diagnostic de l'installation selon les modalités définies aux articles 21 à 24 du présent règlement, et pourra conseiller et préconiser le cas échéant, les mesures à prendre pour adapter l'assainissement non collectif en fonction des projets.

Remarque :

La modification de l'immeuble ou de la propriété peut devoir faire l'objet d'une demande d'urbanisme. Dans ce cas, l'avis du SPANC doit être obligatoirement pris en compte dans l'instruction de la demande.

ARTICLE 7. – FINANCEMENT ET MODE DE REALISATION DE VOS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Les études et travaux engendrés par la mise en place, la réparation ou la réhabilitation de votre assainissement non collectif sont réalisés à vos frais et sous votre responsabilité, sauf cas particulier.

Les travaux sont réalisés par une entreprise de votre choix conformément au projet ayant reçu l'accord du SPANC et les travaux sont vérifiés par le SPANC.

ARTICLE 8. – CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER

En cas de cession d'un bien immobilier, le propriétaire contacte le SPANC afin de réaliser un contrôle préalable des installations d'assainissement existantes de manière à permettre au notaire de l'intégrer à l'acte.

Cette démarche peut être engagée directement par le notaire. Elle a pour but de renseigner le nouvel acquéreur sur l'état de l'installation et les prescriptions qu'il devra respecter.

Le cas échéant, selon les cas de non conformité, les travaux de mise aux normes devront être réalisés au plus tard dans un délai de un an après la signature de l'acte de vente.

VOUS ETES OCCUPANT D'UN IMMEUBLE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, PROPRIETAIRE OU NON

ARTICLE 9. – MAINTIEN DU BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, vous êtes tenu aux obligations suivantes :

- ne modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques de l'installation ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des dispositifs constituant l'installation ;

En particulier, il est interdit :

- ⇒ d'effectuer des plantations sur ou à proximité des dispositifs d'assainissement,
- ⇒ de rouler ou stationner un véhicule ou stocker des matériaux sur tout ou partie de ces dispositifs,
- ⇒ de construire ou d'imperméabiliser sur tout ou partie de ces dispositifs,
- ⇒ de rejeter dans les dispositifs tout corps solide ou non, autre que les eaux domestiques (eaux ménagères et eaux vannes).

ARTICLE 10. – ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif est sous votre responsabilité sauf modalités précisées par le propriétaire. Vous devez effectuer cet entretien régulièrement et faire procéder aux vidanges par des entreprises agréées. Il est obligatoire de conserver les dispositifs et les regards accessibles en permanence pour permettre leur surveillance et leur entretien et leur contrôle par le SPANC.

Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Par leur entretien, vous vous assurez :

- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des dispositifs qui en produisent.
Pour éviter l'entraînement ou le débordement des boues ou de flottants préjudiciables au dispositif d'épuration en aval, les vidanges de la fosse toutes eaux sont à réaliser de manière à ce que la hauteur de boues ne dépasse pas 50 % du volume utile.
- du bon état des divers dispositifs, notamment des ventilations et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage. Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être surveillés et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisse ou dégagement d'odeurs.
- du bon écoulement des effluents tout au long de l'installation.

L'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation correspondant, qui doit être détenu par le propriétaire. Ce guide, sous forme d'une fiche technique rédigée par le fabricant, décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties.

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs est assuré par le SPANC selon les modalités de contrôle définies aux articles 21 à 24 du présent règlement.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs expose, le cas échéant, aux pénalités et sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 11. – MODALITES DE VIDANGE DES DISPOSITIFS

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée par des entreprises agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté.

Tout entrepreneur ou organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire ou à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes (livret d'entretien ou bon de vidange) :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Vous devez exiger le bon de retour attestant du dépotage des boues à la station d'épuration. Ces documents sont à conserver en permanence et à tenir à disposition du SPANC pour le diagnostic ou le contrôle périodique de l'installation d'assainissement (articles 22 et 23 du présent règlement).

ARTICLE 12. – VOS RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS SI VOUS N'ETES PAS PROPRIETAIRE

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez définir avec lui les modalités relatives à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Vous devez également avoir pris connaissance du présent règlement, fourni par le propriétaire ou à disposition en mairie.

Vous devez impérativement maintenir l'installation d'assainissement non collectif accessible et en bon état de fonctionnement.

III. - LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

MISSIONS, OBLIGATIONS ET DROITS DU SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs qui peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 13. – MISSIONS DE CONTROLE DU SPANC

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou défaut d'entretien des installations.

Le SPANC assure les contrôles relatifs aux installations d'assainissement non collectif neuves, à modifier ou réhabiliter :

- ✓ contrôle de conception et implantation de l'installation
- ✓ contrôle d'exécution des travaux.

Il effectue également la vérification des installations d'assainissement non collectif existantes :

- ✓ diagnostics des installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle
- ✓ contrôle périodique des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Dans le cadre de ces contrôles, le SPANC peut être amené à demander tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer du bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 14. – MISSION D'INFORMATION ET DE CONSEIL AUPRES DU PUBLIC

Le service d'assainissement non collectif, en complément des prestations de contrôle et de suivi, assure une mission d'information et de conseil auprès des propriétaires et des usagers afin d'optimiser la réalisation et le fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC peut donc :

- informer l'utilisateur sur les dispositions légales et techniques qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son installation d'assainissement,
- lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
- vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,

- effectuer à la demande de l'usager une vérification des installations d'assainissement,

ARTICLE 15. – RAPPORT DE VISITE A L'ISSUE DU CONTROLE

A l'issue de chaque contrôle, un rapport de visite adressé au propriétaire notifie :

- l'avis global sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif,
- les observations sur l'accessibilité, l'entretien, l'état et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement
Le cas échéant :
- les remarques relatives aux risques pour la santé des personnes ou aux risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes,
- la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai imparti à compter de la date de notification de ceux-ci.
- des recommandations en cas de défaut d'entretien ou d'usure.

Un avis favorable sur l'installation est délivré après levée de toutes les réserves sur l'accessibilité, l'entretien, le fonctionnement et la bonne exécution des travaux, en fonction du type de contrôle (articles 20 et 24).

Les réserves sont levées à l'occasion d'une contre-visite unique et programmée incluse dans la prestation de contrôle et effectuée dans les délais impartis. Dans le cadre de sa mission de suivi, le SPANC peut être amené à se déplacer indépendamment des visites de contrôle déclarées comme telles.

ARTICLE 16. – MODALITES D'INTERVENTION DES AGENTS DU SPANC –ACCES

L'accès des agents du SPANC (ou mandatés par ce dernier) aux propriétés privées est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, conformément à la réglementation en vigueur, le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour l'occupant, à laisser un accès libre aux dispositifs d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage des agents de service. Il met également à disposition du SPANC tous les documents dont il dispose sur l'installation et les documents justifiant de l'entretien des dispositifs.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Ils suivront alors une procédure menant soit à l'acceptation du contrôle, soit aux pénalités et sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.

CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES

ARTICLE 17. – DEMARCHES DE SUIVI PAR LE SPANC

Le SPANC doit être consulté pour tout projet de création, modification et réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif que ce soit dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou hors procédure d'urbanisme.

Le SPANC effectue dans un premier temps le contrôle de conception et d'implantation de l'assainissement non collectif projeté, selon les modalités définies à l'article 18. Un avis favorable est obligatoire pour pouvoir débiter les travaux d'assainissement.

Les travaux de réalisation de l'assainissement non collectif sont ensuite vérifiés lors du contrôle d'exécution selon les modalités définies à l'article 19.

ARTICLE 18. – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Avant tout commencement de travaux d'assainissement, le propriétaire doit fournir au SPANC un dossier de projet complet, comportant notamment une étude de définition de filière ou hydro-pédologique, afin que le SPANC vérifie la validité du projet vis-à-vis de la réglementation et des exigences techniques relatives à l'assainissement non collectif. Le dossier validé devra ainsi servir de support à l'entreprise chargée des travaux.

La liste des documents composant le dossier du projet d'assainissement non collectif est disponible sur simple demande au siège de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ou en mairie de la commune concernée.

Le cas échéant, le SPANC pourra conditionner la validation de l'installation d'assainissement non collectif à la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre, d'entretien et de contrôle des dispositifs.

La vérification s'opère dans un premier temps sur la base de ces pièces administratives et techniques du dossier fourni par le propriétaire pour s'assurer :

- ✓ de la faisabilité de l'assainissement non collectif sur la parcelle,
- ✓ du respect des prescriptions techniques réglementaires,
- ✓ de la cohérence de l'emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Dès que le dossier est considéré comme complet, les agents du SPANC ou ceux mandatés par le SPANC procèdent si nécessaire à une visite sur le terrain.

La date et l'heure de la visite sont convenues directement avec le demandeur. Elles sont confirmées par un avis de passage adressé au demandeur.

Lors de cette visite de terrain, le prestataire vérifie que le projet répond bien à la réglementation en vigueur, qu'il est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation et aux caractéristiques du terrain (distances, pentes, superficie, présence d'un puits à proximité,...)

L'avis formulé par le SPANC peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire qui doit tenir compte des réserves éventuelles pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, il ne peut réaliser les travaux projetés et doit présenter un nouveau projet.

Remarque :

Lors d'une demande de permis de construire, en raison de l'importance de l'emprise d'une installation d'assainissement non collectif (sorties des eaux usées, implantation des dispositifs, ventilations), le contrôle de la conception et de l'implantation de l'assainissement est pris en compte dans l'instruction de la demande.

ATTENTION : dans des zones d'assainissement non collectif et certaines zones non encore desservies ou partiellement desservies, les documents d'urbanisme des communes peuvent imposer des conditions de surfaces pour l'assainissement non collectif.

ARTICLE 19. – CONTROLE D'EXECUTION

Le propriétaire titulaire d'un avis favorable au contrôle de conception et d'implantation est soumis à un contrôle obligatoire par la SPANC de l'exécution de son installation (visite sur place). Ce contrôle a notamment pour objet de vérifier que les dispositifs d'assainissement sont conformes au projet validé et respectent la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux conditions d'installation indispensables à leur bon fonctionnement (accessibilité, etc...)

Le propriétaire doit prévenir le SPANC de la date de démarrage des travaux d'assainissement et le tient informé de l'avancement de ceux-ci. Il sera convenu d'un rendez-vous sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant, afin que l'agent du SPANC ou mandaté par le

SPANC puisse effectuer le contrôle avant remblaiement, tous les dispositifs étant visibles et accessibles.

Remarque :

Il est dans l'intérêt du propriétaire de ne pas accepter les travaux d'assainissement non collectif réalisés par une entreprise sans réserve avant la délivrance d'un avis de conformité définitif du SPANC. Le propriétaire doit également demander à l'entreprise un guide technique de ses ouvrages et s'informer des garanties dont bénéficient ou peuvent bénéficier ces ouvrages.

Tout remblaiement sans contrôle préalable du SPANC donnera lieu à un avis défavorable et éventuellement à une réouverture de la fouille aux frais du propriétaire.

ARTICLE 20. – CONCLUSIONS DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

A l'issue du contrôle, le SPANC réalise le rapport tel que défini à l'article 15 du présent règlement.

En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre son installation conforme à la réglementation en vigueur. Le propriétaire effectue les modifications ou travaux nécessaires et contacte le SPANC pour une contre-visite. Un avis de conformité n'est délivré qu'après la levée de toutes les réserves relatives à la bonne exécution des travaux.

A défaut, le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des pénalités et sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.

Tout document relatif aux éléments de l'installation d'assainissement devra être conservé : études, factures, bons de livraison des matériaux et des équipements, photos... Ces documents pourront être réclamés par le SPANC comme justificatifs, notamment lors des contrôles périodiques (article 21 et 23 du présent règlement).

CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

ARTICLE 21. – PREPARATION DE LA VISITE DU SPANC

Documents à conserver par le propriétaire :

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document attestant de l'entretien des dispositifs notamment la vidange des dispositifs de prétraitement. Il conserve également tous les documents relatifs aux contrôles de son installation d'assainissement effectués par le SPANC.

Accès aux dispositifs :

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Leur ouverture et leur fermeture n'incombent pas aux agents du SPANC. Si ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant.

En cas d'inaccessibilité des dispositifs lors des contrôles, le SPANC délivrera un avis défavorable et demandera au propriétaire de mettre au jour les installations pour permettre leur vérification lors d'une contre-visite dans le délai imparti.

ARTICLE 22. – CONTROLE INITIAL

L'installation d'assainissement non collectif existante n'ayant pas été vérifiée est soumise à un diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien réalisé sur place par le SPANC. Ce contrôle est destiné à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques de pollution de l'environnement, de risques sanitaires, de dangers pour la santé des personnes ou de nuisances,
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

ARTICLE 23. – CONTROLE PERIODIQUE

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà subi un contrôle d'exécution ou un diagnostic.

Ce contrôle est destiné à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle du SPANC,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le contrôle périodique des installations est réalisé avec **un intervalle de 8 ans** maximum sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs. Cette fréquence varie en fonction des avis délivrés lors des précédents contrôles, les installations à risques étant contrôlées à une fréquence plus élevée.

ARTICLE 24. – CONCLUSION DES CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES

A l'issue de chaque contrôle, le SPANC réalise le rapport tel que défini à l'article 15 du présent règlement.

En cas de réserves sur l'entretien, l'état et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires à la pérennité des dispositifs. Le cas échéant, le propriétaire peut bénéficier de la garantie décennale couvrant son installation.

Un document attestant du bon fonctionnement de l'installation n'est délivré qu'après la levée de toutes les réserves lors d'une contre-visite dans les délais précisés dans le rapport de visite.

En cas de risques sanitaires ou environnementaux, le SPANC établit la liste des travaux classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. A la demande du maire de la commune concernée, le représentant de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ; voire faire procéder d'office aux travaux dans les cas extrêmes (article 29).

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.
Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs expose, le cas échéant, aux pénalités et sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.

Lorsque les travaux de réhabilitation sont nécessaires, les dispositifs sont contrôlés comme des installations nouvelles. Le projet fait l'objet d'un dossier préalable que le propriétaire soumet pour validation au SPANC, selon les modalités définies par les articles 15 à 18 du présent règlement.

IV. - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 25. – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus.

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception du permis de construire, soit après réception de l'avis favorable (avec recommandations éventuelles) du SPANC en l'absence de permis de construire.

ARTICLE 26. – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Les anciennes installations et fosses qui ne sont plus opérationnelles après le raccordement au réseau d'assainissement collectif doivent être vidangées puis détruites.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

ARTICLE 27. – INDEPENDANCE DES RESAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 28. – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du terrain doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 29. – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

ARTICLE 30. – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 31. – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur.

ARTICLE 32. – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation des ordures ménagères par le système d'assainissement non collectif, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 33. – DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 34. – ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

V. - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 35. – REDEVANCES ET FRAIS D'ANALYSE DES EFFLUENTS

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial. Les prestations qu'il assure donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif, visant à

couvrir d'une part les charges de contrôles et d'autre part les charges de gestion du service afin d'équilibrer le budget.

Le montant de la redevance varie selon la nature du contrôle effectué :

L'usager doit s'acquitter d'une redevance pour :

> un contrôle de la conception et de l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif (art. 18) neuve ou restaurée.

> pour un nouveau contrôle de conception et de l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif en cas d'avis défavorable lors du premier contrôle.

> un contrôle de bonne exécution des travaux (art. 19) d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou restaurée.

> une contre-visite quand le service le juge utile.

> un contrôle de diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif existante.

> un contrôle de diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif existante dans le cadre d'une vente immobilière.

> un contrôle initial ou un contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif existante (art. 22 et 23).

Frais d'analyse des effluents :

En cas de risque de pollution décelé lors de la visite, une analyse des rejets pourra être demandée par le SPANC, aux frais du propriétaire en cas de résultats confirmant une pollution.

ARTICLE 36. – REDEVABLES ET RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Les redevances pour contrôle d'implantation et de conception et pour contrôle d'exécution des travaux sont facturées au propriétaire de l'installation d'assainissement.

La redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble (ou usufruitier) titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce (au cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation) ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. En cas de recouvrement auprès du propriétaire, celui-ci a la possibilité de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Le service public d'assainissement non collectif met en recouvrement les redevances prévues après envoi au propriétaire ou selon le cas à l'occupant de l'immeuble de son avis de contrôle et du rapport de contrôle.

Les montants des redevances sont fixés et révisés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs.

Le propriétaire ou selon le cas, l'occupant de l'immeuble est avisé du montant de la redevance avant son recouvrement sur le formulaire de demande qu'il doit préalablement signer.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

VI. - INFRACTIONS, PENALITES ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 37. – PENALITES FINANCIERES EN CAS D'OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES CONTROLES

En cas de refus de l'usager à savoir le propriétaire ou selon le cas l'occupant de l'immeuble, de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non collectif ou de refuser l'accès de ses installations aux agents du SPANC ou mandatés par le SPANC pour la réalisation des contrôles, le Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs lui adressera un courrier recommandé avec accusé de réception le mettant en demeure de se soumettre aux contrôles du SPANC et lui demandant de

prendre contact avec le SPANC dans un délai maximal de 15 jours en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, sans réaction de l'utilisateur, le SPANC de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs en application de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, lui appliquera une pénalité financière; le montant de cette pénalité financière correspondra au montant de la redevance d'assainissement non collectif se rapportant au contrôle à effectuer, majoré de 100 %.

Cette pénalité sera appliquée jusqu'à ce que le contrôle soit effectué.

ARTICLE 38. – PENALITES FINANCIERES POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire qui ne respecte pas ses obligations légales décrites ci-après s'expose en application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé Publique à des pénalités financières :

- la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, validée par un contrôle d'exécution du SPANC,
- le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien régulier des dispositifs de son installation par une entreprise agréée, justifié par les documents correspondants et vérifié lors du diagnostic ou du contrôle périodique par le SPANC.
- la réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite à l'issue des contrôles, vérifiée lors d'une contre-visite dans les délais impartis.

La pénalité financière varie en fonction de l'infraction commise :

Absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou non respect des obligations d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants	Montant de la redevance majoré de 100 %
Non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais imposés	Montant de la redevance majoré de 100 %

Le propriétaire est astreint au paiement de ces pénalités tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations, et ce jusqu'à vérification de la fin de l'infraction par le SPANC Communauté de communes de l'Albe et des Lacs.

ARTICLE 39. – TRAVAUX D'OFFICE

Dans les cas extrêmes de danger pour la santé des personnes ou de pollution avérée de l'environnement, le maire de la commune concernée pourra, en application de son pouvoir de police générale et après mise en demeure, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

ARTICLE 40. – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'assujettissement de la redevance et le montant de celle-ci relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Préalablement à la saisine du tribunal administratif, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du représentant légal de la collectivité.

VII. - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 41. – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera publié dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il fera l'objet d'une vaste campagne de communication et sera transmis à chacun des usagers du SPANC (propriétaires et, le cas échéant, occupant des lieux).

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service vaut accusé de réception conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs et dans chacune des mairies du territoire communautaire.

ARTICLE 42. – MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute évolution du règlement fera l'objet d'un modificatif qui sera adopté et diffusé selon la même procédure que le présent règlement.

ARTICLE 43. – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013, après mise en œuvre des mesures de publications prévues à l'article 41.

ARTICLE 44. – EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, les agents du Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes, habilité à cet effet, les autorités sanitaires et Madame la Trésorière Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de l'Albe et des Lacs
dans sa séance du 12 juin 2013

ANNEXE 1 DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COORDONNEES DU SPANC

(Service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs)

Hôtel de ville de SARRALBE
1, Place de la République
57430 SARRALBE

Tél. 03 87 97 30 31
Courriel : herve.starck@ville-sarralbe.fr